



14ème législature

Question N° : 63093	De M. Jacques Cresta (Socialiste, républicain et citoyen - Pyrénées-Orientales)	Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie		Ministère attributaire > Écologie, développement durable et énergie
Rubrique > énergie et carburants	Tête d'analyse > économies d'énergie	Analyse > rénovation énergétique. incitations.
Question publiée au JO le : 19/08/2014 Réponse publiée au JO le : 17/03/2015 page : 1972 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'impérieuse nécessité d'accentuer la politique de rénovation énergétique des logements existants. La rénovation énergétique des logements existants, et en particulier les 4 millions de logements les plus mal isolés, est en effet un axe de mobilisation prioritaire fixé par le Président de la République au service de la transition énergétique. Elle a de surcroît d'évidence des impacts positifs sur la croissance en emploi, le pouvoir d'achat des ménages, la lutte contre la précarité énergétique, la sécurité d'approvisionnement du pays. Mais pour y parvenir, une réforme en profondeur des politiques de rénovation énergétique est incontournable : pour l'heure, en dépit des sommes consacrées, le nombre de travaux de rénovation plafonne, ce qui n'est ni bon pour la croissance économique, ni pour nos consommations d'énergie. Reconnaissons qu'en l'état actuel des choses, sur ces sujets, il y a sans doute une information et une sensibilisation insuffisantes des ménages, une offre de travaux insuffisamment structurée qui freine la dynamique de la demande, et une offre de financement inadaptée, tandis que les politiques publiques sont elles-mêmes insuffisamment ciblées sur ces problématiques. Voilà pourquoi il lui demande s'il ne serait pas pertinent de lancer un programme de rénovation énergétique des logements, mobilisant les acteurs-clef sous l'animation des collectivités territoriales, et plaçant ces dernières au centre de la politique d'efficacité énergétique de la France. Côté ménages, il s'agirait de mettre en place des structures d'accueil stable, susceptibles de les orienter et de les conseiller, et surtout d'intégrer les aspects sociaux à l'analyse technique des situations individuelles, avec un accompagnement spécifique aux ménages en situation de précarité. Côté fournisseurs d'énergie, il pourrait s'agir de fiabiliser le parcours des ménages à travers l'établissement d'un « passeport rénovation » (diagnostic approfondi de l'état du logement, des contraintes techniques, proposition personnalisée avec l'analyse comparative travaux-économies réalisées) mais également à travers des offres de suivi et d'analyse des consommations post-travaux. Côté banques, il faudrait proposer une offre de financement adapté à chaque ménage, *via* des prêts adossés à un fonds public de financement et de garantie. L'enjeu d'une telle stratégie est fondamental pour l'emploi, le secteur du logement, et le « bien vivre durable » de nos concitoyens. Dans la transition énergétique qu'il veut conduire, il lui demande quelle place le Gouvernement compte donner à ces propositions.

Texte de la réponse

Le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), mis en place en septembre 2013, vise à relancer la rénovation énergétique des logements, en répondant aux objectifs de rénovation de 500 000 logements par an d'ici 2017. Il s'appuie sur trois volets d'actions que sont, la sensibilisation et l'accompagnement des ménages, le

financement des travaux de rénovation énergétique ainsi que la mobilisation des professionnels de la filière. Concrètement, un guichet unique a été mis en place sur tout le territoire : au niveau national, le site internet www.renovation-info-service.gouv.fr et la plateforme téléphonique (0 840 140 240) orientent le particulier vers le point rénovation info service (PRIS) le plus adapté à sa situation géographique et à ses besoins. Le projet de loi pour la transition énergétique pour une croissance verte, adopté par l'Assemblée nationale le 14 octobre 2014, introduit de nombreuses mesures permettant d'accélérer et d'amplifier les travaux de rénovation énergétique des logements et prévoit notamment : - l'inscription dans la loi de l'objectif de 500 000 rénovations par an à partir de 2017, dont au moins la moitié occupé par des ménages modestes ; - que tous les logements privés en classe F ou G aient fait l'objet d'une rénovation énergétique avant 2030 ; - la généralisation des travaux embarqués (profiter de la réalisation de travaux importants de type réfection de toiture, ravalement de façade, extension de surface, pour améliorer significativement la performance énergétique de tous les bâtiments) ; - le renforcement des plateformes locales de la rénovation énergétique (suite de l'appel à manifestation d'intérêt régionaux de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) qui se positionnent dans la continuité du service d'information et de conseil apporté par les PRIS et visent à simplifier et unifier les démarches via un service intégré de la rénovation énergétique ; elles donneront aux consommateurs des conseils, des informations sur les financements et sur les artisans qualifiés, mais aussi sur la façon de procéder à des audits énergétiques ; - la création d'un fonds de garantie pour la rénovation énergétique pour les ménages sous plafond de ressources ; - l'article 56 de ce même projet de loi prévoit que le pilotage de l'ensemble des actions en matière d'efficacité énergétique se fasse au niveau régional, avec l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique et la définition d'un programme pour l'efficacité énergétique des bâtiments. Concernant le financement des travaux de rénovation, plusieurs modifications majeures ont été apportées au crédit d'impôt dans le cadre de la loi de finances 2015 (article 3 de la loi du 29 décembre 2014 de finances pour 2015), votée en décembre dernier : - le Crédit d'impôt développement durable, ou CIDD, est renommé CITE (crédit d'impôt pour la transition énergétique) ; - la condition de ressources pour bénéficier du CITE pour une seule action disparaît : la réalisation d'un bouquet de travaux n'est plus obligatoire pour bénéficier du CITE et ce, quels que soient les revenus du ménage (une mesure transitoire accompagne cette réforme pour les contribuables ayant réalisé des dépenses du 1er janvier au 31 août 2014 dans le cadre d'un « bouquet de travaux » afin de maintenir pour ces mêmes dépenses le bénéficiaire du crédit d'impôt dans ses conditions d'application antérieures à la présente réforme, sous réserve que la deuxième action du bouquet de travaux soit facturée avant le 31 décembre 2015) ; - le taux du CITE passe à 30 %, quelle que soit l'action réalisée et le nombre d'actions ; - les équipements actuellement éligibles au CITE restent les mêmes, avec des critères techniques de performance identiques. De nouveaux équipements sont néanmoins ajoutés tels que les compteurs individuels pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés ainsi que les bornes de recharges des véhicules électriques (en métropole et dans les départements d'outre-mer) ainsi que les protections solaires des parois opaques et vitrées, le raccordement au réseau de froid et les brasseurs d'air fixes dans les départements d'outre-mer uniquement ; - l'ensemble de ces changements ont une application rétroactive aux travaux facturés après le 1er septembre 2014. L'éco-PTZ a également fait l'objet de plusieurs évolutions permettant d'améliorer le dispositif au 1er janvier 2015, en même temps que les évolutions du CITE : - un transfert de la responsabilité de la vérification de l'éligibilité des travaux des banques vers les entreprises réalisant les travaux, - un alignement des critères techniques de l'éco-PTZ sur ceux du CITE en métropole dans un souci de simplification et d'uniformisation des dispositifs. Par ailleurs, l'éco-conditionnalité de l'éco-PTZ et du CITE, nécessitant d'avoir recours à un professionnel « Reconnu garant de l'environnement » (RGE), est entrée en vigueur respectivement le 1er septembre 2014 et le 1er janvier 2015. L'entrée en vigueur en outre-mer est fixée au 1er octobre 2015 pour ces deux dispositifs. Le montant de l'aide aux travaux du Fonds d'aide à la rénovation (FART), prime d'Aide à la solidarité écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter mieux » de l'Anah, évolue et est modulé selon les ressources des ménages, à compter du 1er janvier 2015. Elle passe à 1 600 € pour les propriétaires modestes et 2 000 € pour les très modestes contre 3 000 € en 2014. De plus, la majoration complémentaire du FART du même montant que la participation apportée par les collectivités devient facultative sous conditions. Enfin, dans la continuité de l'appel à projets sur les « initiatives locales pour la rénovation énergétique », lancé en mai 2013 conjointement par le ministère du logement et de l'égalité des territoires et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, un « Club national des initiatives locales pour la rénovation énergétique » a



été lancé en juillet 2014 par la ministre du logement et de l'égalité des territoires (la rencontre portait sur la thématique de l'accompagnement et de la sensibilisation des ménages). Une seconde rencontre a été réalisée en octobre dernier sur les thématiques de la mobilisation des professionnels et des acteurs locaux pour le financement de la rénovation énergétique. Une troisième rencontre est prévue au premier trimestre 2015.